

MINISTERE PUBLIC

Le Procureur général

Adoption de la directive	01.11.2016
Dernière modification	27.06.2019
Ancienne directive n° 21, renumérotée le 24.08.2018	

Directive n° 4.5 du Procureur général

Procédure en cas de décès résultant d'une assistance au suicide EXIT

1 Procédure

1.1 Police – CURML

Dès qu'elle est avisée d'un cas de suicide assisté (EXIT), qui entre par définition dans les prévisions d'une mort non naturelle au sens de l'article 253 alinéa 1 CPP, la police se rend sur les lieux pour effectuer l'enquête obligatoire. Elle établit un procès-verbal de levée de corps et procède à l'audition d'un accompagnateur EXIT. Il est renoncé à l'audition des autres personnes présentes et ayant assisté au suicide (parent, proche, ami, etc.). Leur nom et leurs coordonnées seront consignés dans le rapport de police. Elles seront néanmoins informées par la police de la possibilité de demander leur audition dans un délai de 7 jours suivant le décès.

La police veille à se faire remettre par l'association EXIT les documents suivants :

- le rapport circonstancié rempli par l'accompagnateur EXIT à l'attention des autorités de poursuites pénales;
- la demande d'adhésion à EXIT;
- la lettre manuscrite du membre faisant part de son désir de mourir ;
- l'ordonnance de prescription de pentobarbital;
- les différents rapports médicaux, attestant de l'état de santé de la personne concernée, le cas échéant, de sa capacité de discernement.

Le médecin légiste se déplace également sur les lieux du décès et, sauf cas particulier, procède à l'examen du corps, immédiatement sur place, sans transfert au Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML).

1.2 Ministère public

La police est tenue d'aviser le procureur de service lors du constat d'un suicide EXIT. Ce dernier ouvre une instruction pénale en application de l'article 309 CPP.

Santon de Vaud

Si aucune investigation médico-légale complémentaire ne s'impose, le procureur ordonne la libération du corps en faveur de la famille (art. 253 al. 2 CPP).

Le procureur adresse un avis à l'Etat civil pour l'informer du décès de la personne.

Après avoir donné toutes les instructions nécessaires, le procureur transmet sans tarder le dossier au Ministère public central, division affaires spéciales, avec la mention spécifique de l'article 23 alinéa 4 LMPu et pour valoir reprise au sens de cette disposition.

La police et le CURML transmettent leur rapport directement au Ministère public central.

1.3 Frais à la charge du Ministère public

Seuls les frais de transport du cadavre, si le corps est acheminé au CURML, sont pris en charge par le Ministère public.

Le Procureur général